

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 75-90 Arrêtée fixant les condition du décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etats en service dans le Territoire français des Afars et des Issas (JORF n° 37 du 13 février1975, page 1968)

n° 75-90

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
10 février 1975

Numéro JO  
n° 7 du 10/04/1975

Date du numéro  
10 avril 1975

### VISAS

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), Vu le décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le Territoire français des Afars et des Issass .

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art.1er

Le taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 10 février 1975 susvisé est fixé à : 6,29 % à compter du 1er juillet 1974; 583 % à compter du 1er septembre 1974 ; 536 % à compter du 1er novembre 1974.

#### Art. 2

—Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » la République française.

**Le ministre de l'écohomie et des finances,Pour le ministre et des finance,Pour le ministre et par délégation :Le directeur du budeget,empêchement du directeur du budgete sous-directeur,ROBERT LESCURE.Le ministre de l'écohomie et des finances,Pour le ministre et des finance,Pour le ministre et par délégation :Le directeur du budeget,empêchement du directeur du budgetet sous-directeur,ROBERT LESCURE.**